

# LES COLLECTIVITES LOCALES ET LES PROJETS ENR – PV

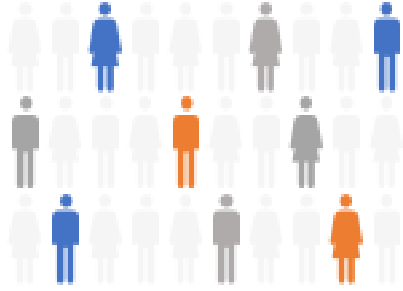


JUSTINE BAIN-THOUVEREZ  
AVOCAT ASSOCIE - LLC ET ASSOCIES



# Présentation LLC ET ASSOCIES

## 33 ASSOCIÉS ET LEURS COLLABORATEURS



## 5 DOMAINES DE COMPÉTENCES



DROIT DES AFFAIRES



DROIT PUBLIC



DROIT IMMOBILIER



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
ET TIC



DROIT DE L'ÉNERGIE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

## 9 BUREAUX RÉPARTIS SUR TOUT LE TERRITOIRE

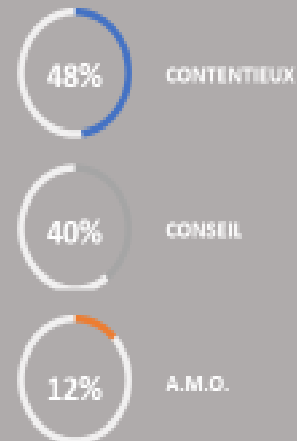
PARIS  
LYON  
NANTES  
BORDEAUX  
STRASBOURG  
BOULOGNE SUR MER  
NICE  
TOULON  
FRÉIUS



### CLIENTÈLE

- SOCIÉTÉS PRIVÉES
- PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC
- PERSONNES MORALES SANS BUT LUCRATIF
- PARTICULIERS

### ACTIVITÉS



### CERTIFICATIONS ET RÉSEAUX



ISO 9001 QUALITÉ



ISO 14001 ENVIRONNEMENT



MEMBRE DU RÉSEAU  
INTERNATIONAL ILF



# Sommaire

---

- 1 Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque: cadre réglementaire et fiscal
- 2 La contractualisation des projets en fonction du niveau d'implication de la collectivité
- 3 Les innovations techniques et juridiques
- 4 Temps d'échange avec les participants - Questions / Réponses



① Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque: cadre réglementaire et fiscal



# Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque

## L'INJECTION RÉSEAU (OU VENTE TOTALE)

### ■ Compétence de principe de la production d'électricité

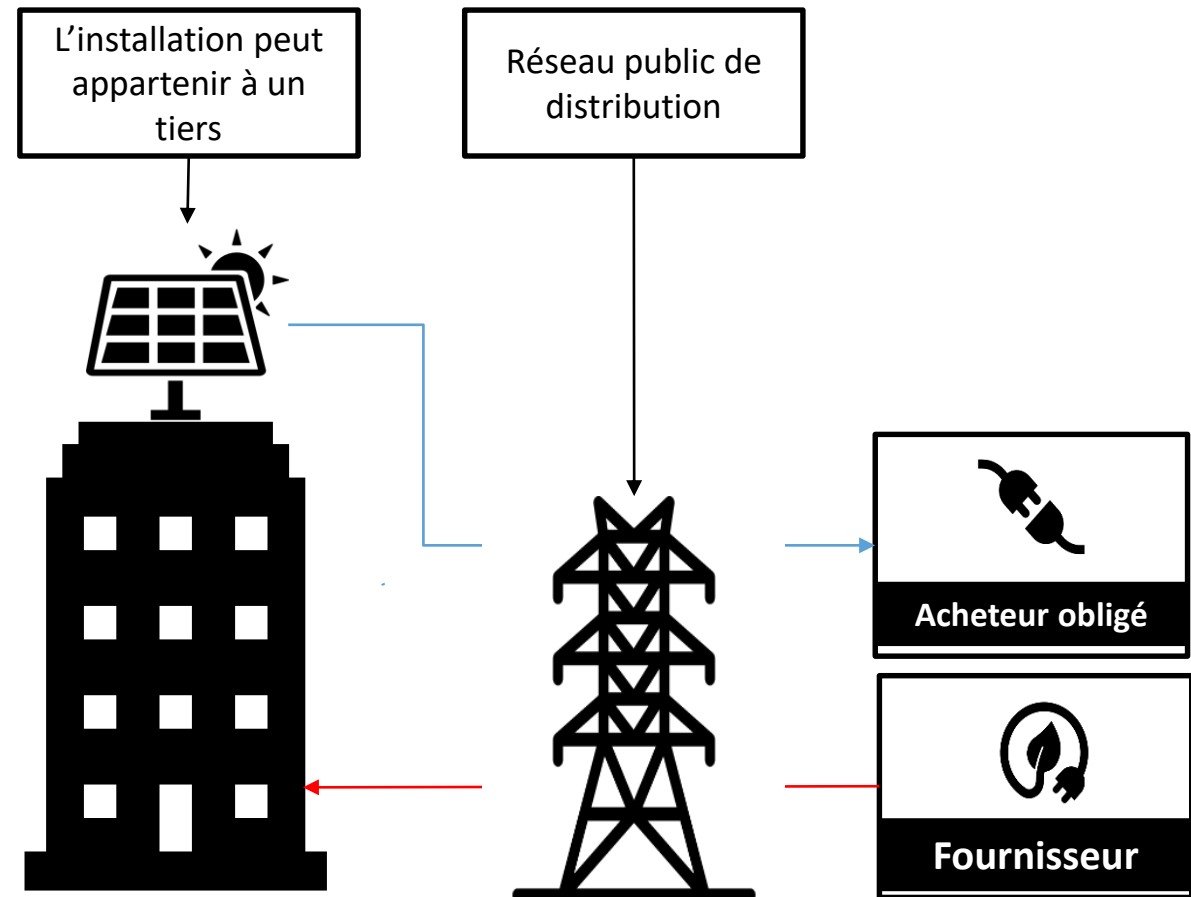
- Régions et départements: Article L311-3 du code de l'énergie et article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement*
- Bloc communal: Article L. 2224-32 du CGCT

### ■ Principe général

- Tout kWh produit par la personne publique ou privée est automatiquement racheté par l'acheteur obligé
- La personne publique ou privée soutire du réseau les kWh correspondant à sa consommation

### ■ Fiscalité associée

- Aucune exonération possible



# Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque

## L'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE TOTALE OU PARTIELLE

### ■ Principe général

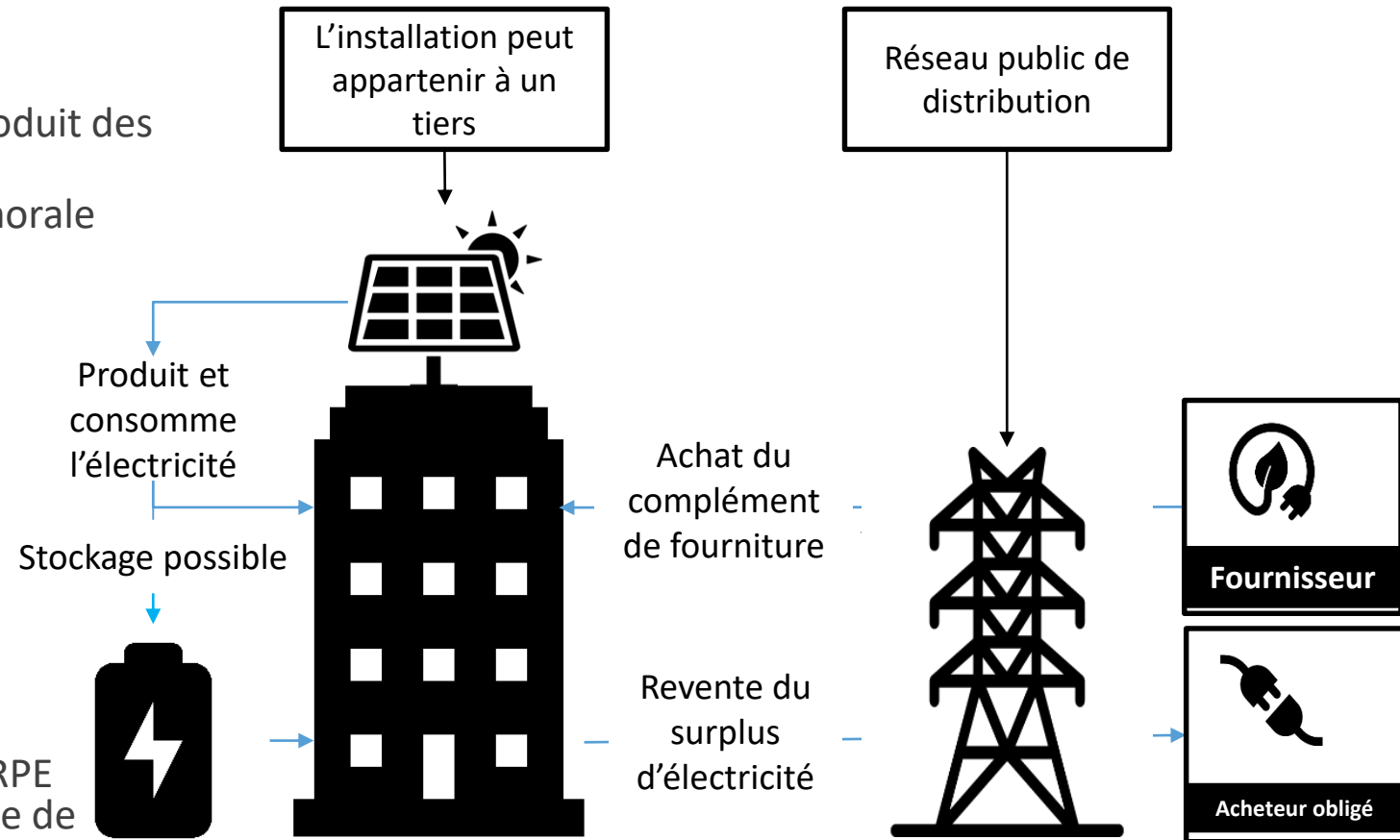
- La personne morale de droit public ou privé produit des kWh et les consomme en priorité
- Selon sa capacité de production, la personne morale revend le surplus

### ■ Fondement

- Article L315-1 du code de l'énergie

### ■ Fiscalité associée

- Exonération de CSPE
- Exonération de TDCFE
- Exonération de TCCFE
- Exonération d'IFER (sous conditions)
- TURPE spécifique Assujettissement total au TURPE autoconsommation individuelle (↑ composante de gestion – suppression de la double composante de gestion injection et soutirage)



# Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque

## L'AUTOCONSOMMATION INDIVIDUELLE TOTALE OU PARTIELLE EN TIERS INVESTISSEMENT

### ■ Principe général

- Un autoproducteur peut ne pas être propriétaire de l'installation de production d'électricité.
- Autrement dit, un tiers-investisseur peut être propriétaire de l'installation d'un autoproducteur. L'entreprise reste propriétaire de l'électricité produite (maintien identité producteur/consommateur)
- L'installation mise à la disposition d'une personne par le biais d'un contrat de location ou de crédit de bail n'est pas de nature à faire perdre le bénéfice de l'exonération fiscale prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes.

### ■ Fondement

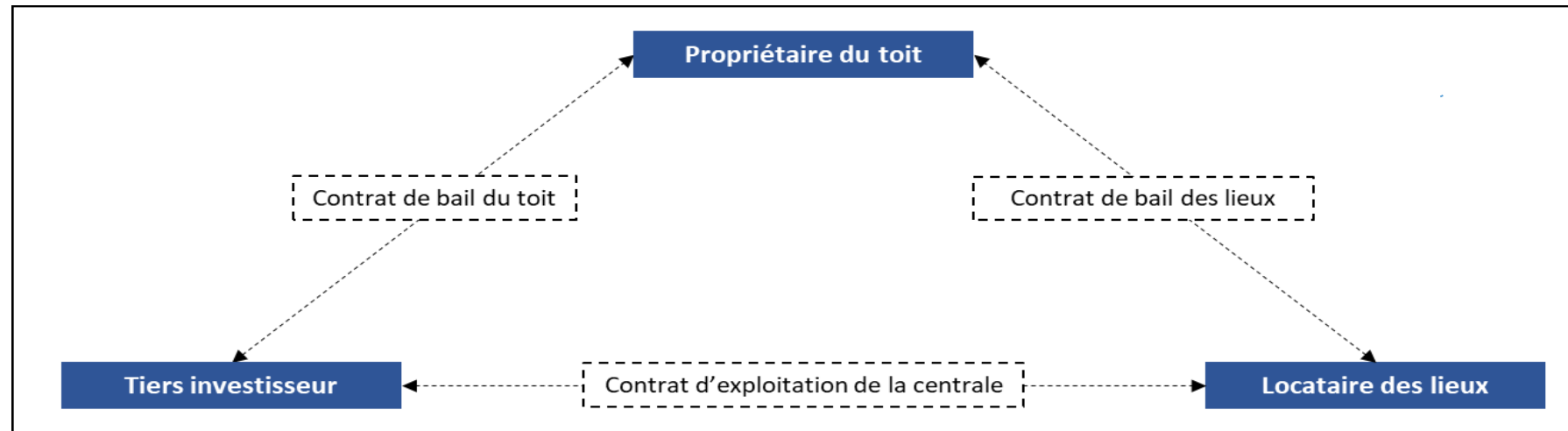
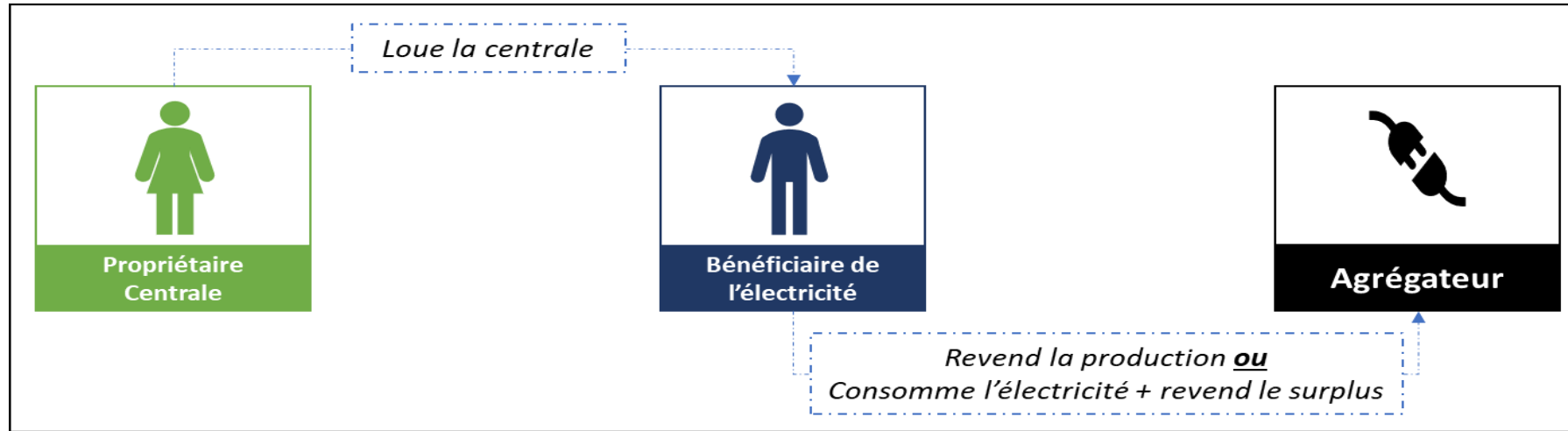
- Article L315-1 du code de l'énergie

### ■ Montages contractuels associés

- Contrat de crédit-bail entre l'investisseur et le propriétaire du bâtiment, avec la cession de l'installation au terme du contrat (possibles prestations entretien-maintenance)
- Convention de mise à disposition de la centrale PV entre l'investisseur et le propriétaire-autoproducteur (bail classique)



# Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque





# Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque

## DÉFINITION DE L'ACC CLASSIQUE

Suite à l'adoption de la loi Energie-Climat, aux termes de l'article L.315-2 du code de l'énergie, **l'autoconsommation collective restreinte** est constituée :

*« lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. (...)»*

Condition 1: Réunir un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals

Condition 2: ... liés au sein d'une même personne morale ...

Condition 3: ... et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment.



# Les modes de valorisation de la production d'énergie photovoltaïque

## DÉFINITION DE L'ACC ÉTENDUE

Aux termes de l'article L.315-2 du code de l'énergie, l'autoconsommation collective peut aussi être **étendue** :

*«(...) Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée **d'étendue** lorsque la fourniture d'électricité est effectuée **entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie** .*

*Pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité.*

Condition 1: Réunir un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals

Condition 2: ... liés au sein d'une même personne morale ...

Condition 3: ... et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique.





2 La contractualisation des projets  
en fonction du niveau  
d'implication de la collectivité



# Contraintes juridiques liées à la qualité d'acheteur public

## ■ Contraintes liées aux règles de la commande publique

- Obligation de réalisation de procédures de mise en concurrence (seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux (art 46 bis loi ASAP) jusqu'à 100 000 € HT jusqu'au 31/12/2022)
- Interdiction du paiement différé
- Obligation d'allotissement

## ■ Marché envisageables

	Marchés classiques (travaux, fourniture, service)	Marché global de performance	Marché de partenariat / Concession
Procédures de passation	1 procédure par marché (amélioration possible au-travers de l'Accord-cadre)	1 procédure par marché, lesquels comprennent conception, réalisation, exploitation et maintenance	Nombre de procédure selon le souhait de la collectivité (càd. Une seule procédure pour tout le projet possible)
Interdiction du paiement différé	Obligation incontournable	Obligation incontournable	Non-soumis à ce principe
Obligation d'allotissement	Assouplissement possible sur justification économique	Pas d'obligation d'allotissement	Non-soumis à ce principe



# Outils de structuration de l'environnement contractuel par niveau d'implication de la collectivité

<b>MATRICE D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION DES PROJETS ENR</b>				
<b>MODE DE VALORISATION ENERGETIQUE</b>	<b>EXPLOITANT (PRODUCTEUR)</b>	<b>INVESTISSEUR</b>	<b>AUTOCONSOMMATEUR</b>	<b>CONCEPTION-REACTION / EXPLOITATION-MAINTENANCE</b>
<b>VENTE TOTALE</b>	Collectivité	Collectivité	Collectivité	<i>Gestion en régie</i>
				<i><u>Marchés séparés</u> : Marchés EPC ou <u>Marchés globaux (MPGP)</u></i>
				<i><u>Marchés séparés</u>: Convention O&amp;M ou <u>Marchés globaux (MPGP)</u></i>
	Tiers public/privé	Tiers public/privé	Tiers public/privé	<i>Gestion externalisée</i>
				<i>Contrat EPC / Mise à disposition de la toiture</i>
				<i><u>Marchés séparés</u>: Convention O&amp;M ou <u>Marchés globaux</u>: <u>Marchés de partenariat</u> et <u>Concession</u> et/ou <u>creation de structures tiers investissement</u></i>
<b>AUTOCONSOMMATION</b> <i>Individuelle totale</i> <i>Individuelle partielle</i> <i>Collective</i> <i>Hybride</i>	Collectivité	Collectivité	Collectivité	<i>Gestion en régie</i>
				<i><u>Marchés séparés</u> : Marchés EPC ou <u>Marchés globaux (MPGP)</u></i>
				<i><u>Marchés séparés</u>: Convention O&amp;M ou <u>Marchés globaux (MPGP)</u></i>
	Tiers public/privé	Tiers public/privé	Tiers public/privé	<i>Gestion externalisée</i>
				<i>EPC / Mise à disposition de la centrale</i>
				<i><u>Marchés séparés</u> : Convention O&amp;M (<u>Marchés séparés</u>) ou <u>Contrats globaux</u>: <u>Marchés globaux (Marché de partenariat)</u> et <u>Concession</u> et/ou <u>creation de structures tiers investissement</u></i>



# Outils de structuration de l'environnement contractuel par niveau d'implication de la collectivité

<b>CONCEPTION-RÉALISATION DE LA CENTRALE</b>		
<i>La collectivité sera-t-elle propriétaire de la centrale ?</i>	<i>La collectivité exploitera-t-elle la centrale ?</i>	<i>Contrat</i>
OUI	OUI	<b>EPC</b>
	NON	<b>Concession</b>
NON	OUI	<b>Mise à disposition</b>
	NON	<b>N/A</b>

<b>EXPLOITATION-MAINTENANCE DE LA CENTRALE</b>					
<i>La collectivité est-elle consommatrice de l'électricité ?</i>	<i>L'exploitation-maintenance se fera-t-elle en régie ?</i>	<i>L'opération s'inscrit-elle dans le cadre d'actions de performance énergétique ?</i>	<i>L'opérateur O&amp;M souhaite-t-il une rémunération variable ?</i>	<i>Contrat</i>	
OUI	OUI			<b>Pas de contrat</b>	
	NON	OUI		<b>CPE</b>	
		NON	OUI		<b>CPSEE</b>
			NON		<b>Contrat O&amp;M</b>
NON	OUI			<b>Pas de contrat</b>	
	NON			<b>Contrat O&amp;M</b>	



## SECURISATION FONCIÈRE DE LA CENTRALE

L'exploitant est-il propriétaire du foncier ?	L'exploitant a-t-il la jouissance du foncier ?	Le propriétaire du foncier est-il une personne publique ?	La personne publique tire-t-elle un bénéfice direct de la location du foncier ?	Le foncier constitue-t-il une dépendance du domaine public ?	La centrale est-elle susceptible de constituer un bien meuble ?	Contrat	
OUI	OUI					Pas de sécurisation foncière	
	NON	OUI	OUI			Titre d'occupation inclus dans le contrat de la commande publique	
			NON	OUI			BEA, AOT ou COT
				NON	OUI		
			NON	NON	OUI		
		NON	NON	NON	OUI		BE, BO
		NON	NON	NON	NON	OUI	BE, BC, BO
		NON	NON	NON	NON	NON	BE, BC, BO
NON	OUI					Sécurisation foncière préexistante	
	NON	OUI	OUI			Titre d'occupation inclus dans le contrat de la commande publique	
			NON	OUI			BEA, AOT ou COT
				NON	OUI		
			NON	NON	OUI		
		NON	NON	NON	OUI		BE, BO
		NON	NON	NON	NON	OUI	BE, BC, BO
		NON	NON	NON	NON	NON	BE, BC, BO



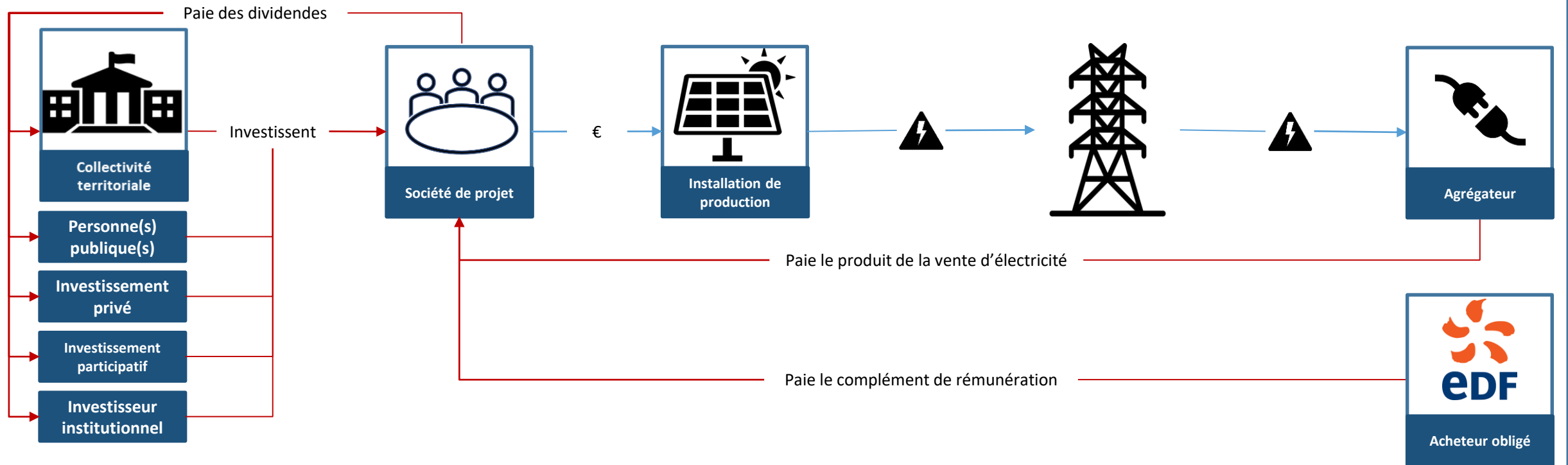


## CONSTITUTION D'UN VÉHICULE D'INVESTISSEMENT

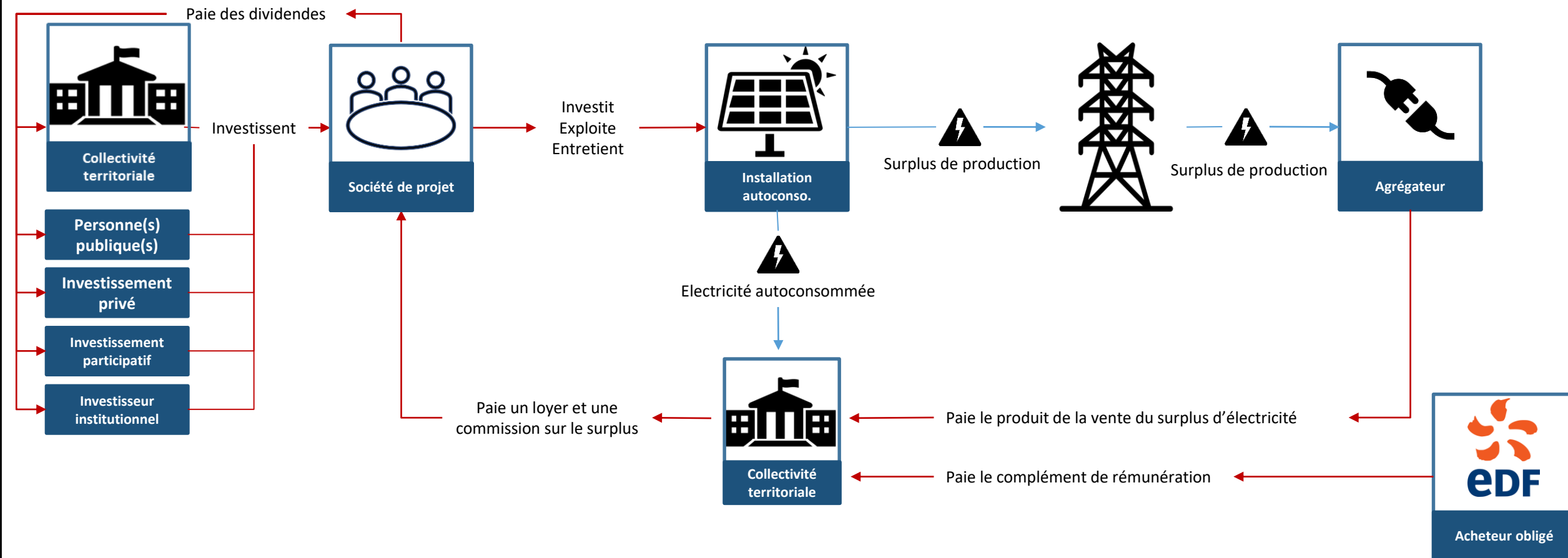
<i>La collectivité souhaite-t-elle investir seule ?</i>	<i>Le projet est-il susceptible d'être revendu à terme ?</i>	<i>L'électricité de la centrale est-elle autoconsommée individuellement en majorité ?</i>	<i>La collectivité contrôlera-t-elle le véhicule d'investissement ?</i>	<b>Contrat</b>	
<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>OUI</i>		<i>Régie simple</i>	
		<i>NON</i>		<i>Régie autonome</i>	
	<i>OUI</i>		<i>OUI</i>		<i>Statuts de SEM ou de SA/SAS LTE</i>
			<i>NON</i>		<i>Statuts de SA/SAS LTE</i>
<i>NON</i>			<i>OUI</i>	<i>Statuts de SEM ou de SA/SAS LTE</i>	
			<i>NON</i>	<i>Statuts de SA/SAS LTE</i>	



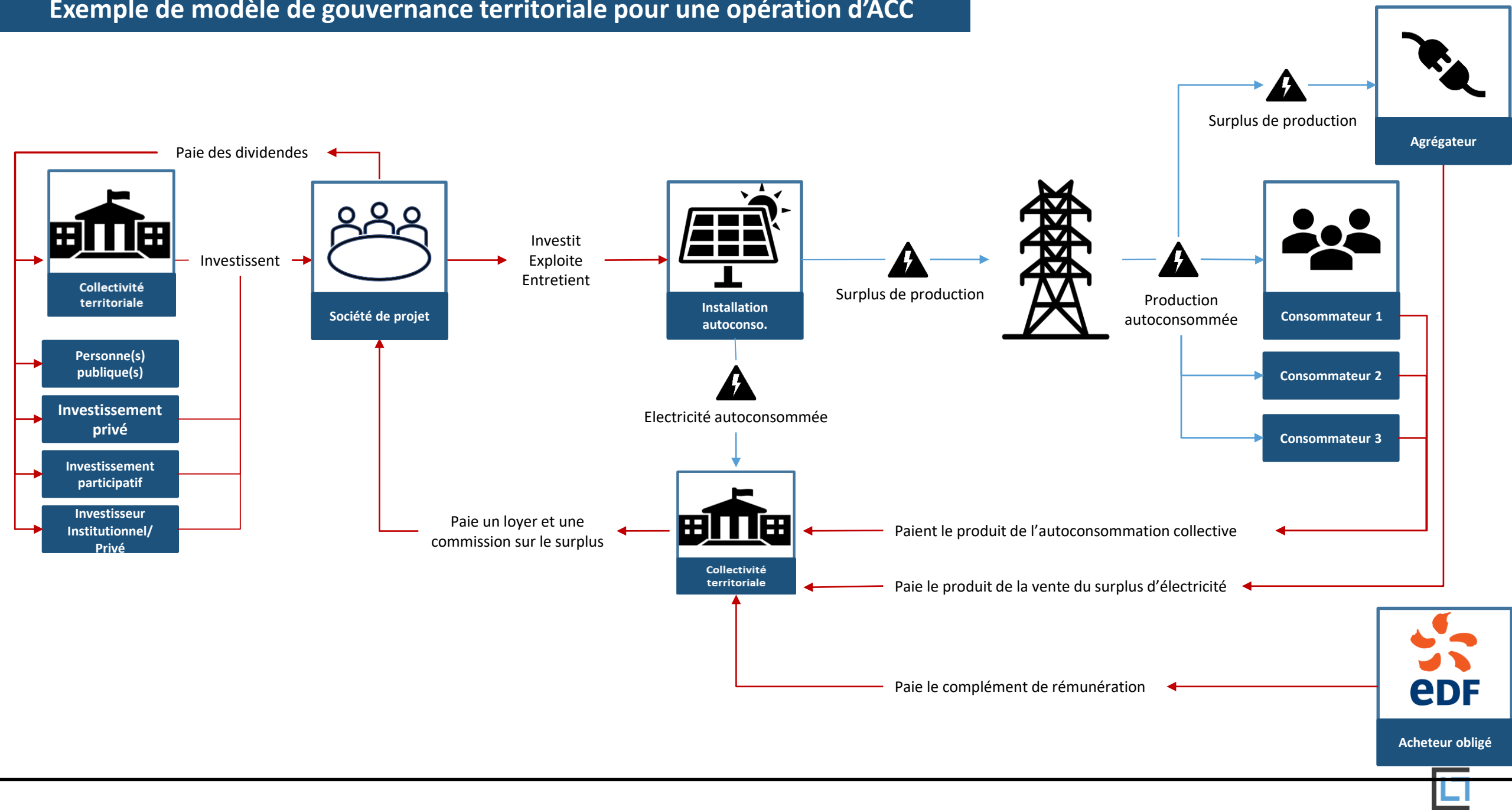
# Vente totale



## Exemple de modèle de gouvernance territoriale proposé dans le cadre d'une opération d'ACI



# Exemple de modèle de gouvernance territoriale pour une opération d'ACC



3 Les innovations juridiques et techniques

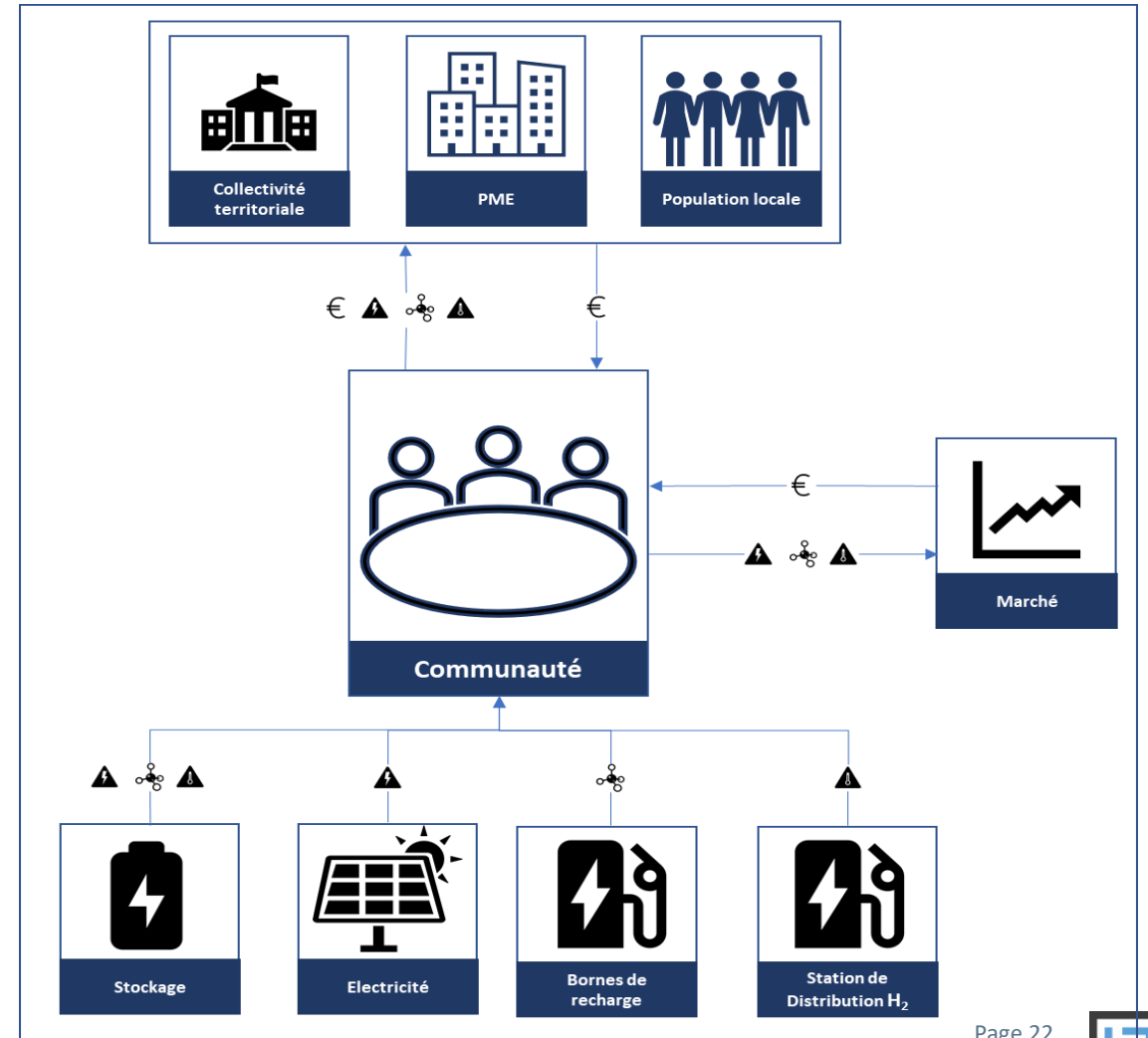


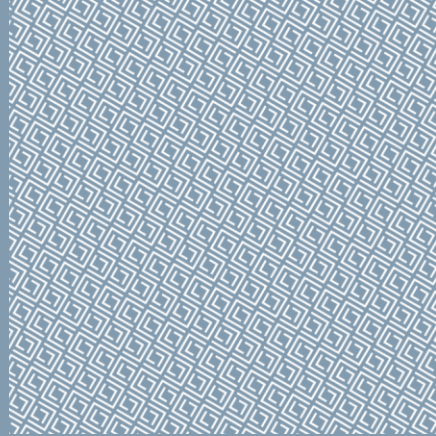
# Créer des boucles énergétiques locales avec la communauté d'énergies renouvelables



## Constitution d'une communauté d'énergies avec tout producteur et consommateur territorial

- Autorisée à **produire, consommer, stocker** et **vendre** de l'énergie renouvelable, y compris par des **contrats d'achat d'électricité renouvelable**
- Autorisée à procéder au **partage de l'énergie** produite entre ses membres, **vendre de l'énergie** et accéder à tous les marchés pertinents, y compris au travers d'un agrégateur.
- Autorisée à intégrer d'autres **services énergétiques** telles que le développement d'infrastructures de stockage ou de mobilité verte





Merci pour votre attention

Pour tout complément d'information:

[Justine.bain-thouverez@llc-avocats.com](mailto:Justine.bain-thouverez@llc-avocats.com)

NOVEMBRE  
2020